

**AVIS ANNUEL n° DDTM/SEBIO/2022-033 du
PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2023 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**
Application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement partie législative et réglementaire
et des arrêtés réglementaires relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce consultable sur le site internet <https://www.var.gouv.fr>

EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE		EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE	
PÉRIODES D'OUVERTURE POUR LA PÊCHE À LA LIGNE			
Ouverture du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus à l'exception des espèces et des cours d'eau suivants :		Ouverture toute l'année, à l'exception des espèces suivantes :	
ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE FARIO, CRISTIVOMER OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	↔ dates d'ouverture générale	TRUITE FARIO, CRISTIVOMER OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	↔ du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus
TRUITE ARC-EN-CIEL	↔ dates d'ouverture générale	TRUITE ARC-EN-CIEL	Ouverture toute l'année ou du 11 mars au 17 septembre 2023 inclus sur les cours d'eau suivants : l'Argens du pont de la RN 7 (Les Arcs-sur-Argens) jusqu'à son embouchure à la mer la Siagne en rive droite, depuis l'entrée dans le département (Callian) jusqu'au barrage EDF (commune de Tanneron)
BROCHET	↔ remise immédiate à l'eau du 11 mars au 28 avril 2023 inclus	BLACK-BASS	ouverte toute l'année, sauf sur le lac de Saint-Cassien : • du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2023 inclus • puis du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2023 inclus
OMBRE COMMUN	↔ du 20 mai au 17 septembre 2023 inclus	BROCHET, SANDRE	↔ du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2023 inclus puis ↔ du 29 avril au 31 décembre 2023 inclus
ANGUILLE JAUNE	↔ du 15 mars au 1 ^{er} juillet 2023 inclus puis ↔ du 1 ^{er} septembre au 17 septembre 2023 inclus	OMBRE COMMUN	↔ du 20 mai au 31 décembre 2023 inclus
CIVELLE, ANGUILLE ARGENTÉE, ÉCREVISSES A PATTES BLANCHES	↔ interdite toute l'année	ANGUILLE JAUNE	↔ du 15 mars au 1 ^{er} juillet 2023 inclus puis ↔ du 1 ^{er} septembre au 15 octobre 2023 inclus.
GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	↔ du 3 juin au 17 septembre 2023 inclus	CIVELLE, ANGUILLE ARGENTÉE, ÉCREVISSES A PATTES BLANCHES	↔ interdite toute l'année
CARPE	↔ dates d'ouverture générale	GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	↔ du 1 ^{er} janvier au 26 février 2023 inclus ↔ du 3 juin au 31 décembre 2023 inclus
TOUTES ESPÈCES	Sur le Verdon (depuis le pied du barrage de Gréoux), le Malaurie et la Louane et Le Gapeau par ailleurs : ↔ du 11 mars au 1 ^{er} octobre 2023 inclus	CARPE	Ouverte toute l'année à l'exception de : Sur le lac de Saint-Cassien : ↔ pêche de la carpe autorisée à partir du 1 ^{er} juillet 2023 dans le bras ouest du lac, sur la zone de conservation de biotope (lieu-dit Fondurane) ainsi que dans la partie du lac délimitée en amont par le « Rocher de l'Américain » et en aval par la base nautique. La pêche de nuit est interdite Sur les plans d'eau de Sainte-Suzanne (Carcès et Cabasse) et du Revest (Le Revest-les-Eaux) ↔ du 1 ^{er} janvier au 9 avril 2023 et du 26 mai au 31 décembre 2023 inclus
La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale de son coucher.			
PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS			
<p>↔ Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une ligne au plus. <p>Les lignes doivent être montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la vermée, • que celles visées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement. <p>↔ Sur la Siagne et la Siagnole de Mons, en première catégorie, les modes de pêche de la truite à l'aide d'hameçon simple doivent se pratiquer sans ardilion ou avec ardilion écrasé.</p> <p>↔ Autres procédés et modes de pêche autorisés : Se conformer à l'arrêté préfectoral fixant des règles spéciales de la pêche en eau douce sur divers cours d'eau et plans d'eau du Var.</p>			
PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS			
<p>Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, les asticots et autres larves de diptères, des civelles ou de la chair d'anguille, les espèces protégées ou celles bénéficiant d'une taille de capture.</p> <p>La pêche en marchant dans l'eau est interdite du 11 au 31 mars inclus et jusqu'au 30 avril 2023 inclus dans le Bas-Verdon entre le barrage de Gréoux et le boudin de Gréoux.</p> <p>Toute pêche est interdite à partir des barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.</p>			
TAILLES DE CAPTURE			
<p>La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les poissons des espèces ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à : – 0,08 m pour les GRENOUILLES vertes et roussettes – 0,20 m pour MULET, la LAMPROIE FLUVIATILE ; - 0,23 m pour TRUITES (autres que truite de mer), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE et OMBLE CHEVALIER ; - 0,30 m pour ALOSE, OMBRE COMMUN, COREGONE – 0,30 m pour le BLACK-BASS dans les eaux de 2^{ème} catégorie, - 0,35 m pour TRUITE DE MER et le CRISTIVOMER, - 0,40 m pour la LAMPROIE MARINE – 0,50 m pour le SANDRE dans les eaux de 2^{ème} catégorie – 0,60 m pour le BROCHET pour les 2 catégories.</p> <p>Sur le fleuve Argens, la taille minimale des TRUITES est fixée à 0,25 m. Sur le Verdon à l'aval barrage Gréoux, taille de la truite commune (fario) = 0,30 m</p>			
NOMBRE DE CAPTURES PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR			
<p>Le nombre de salmonidés est fixé à six, dont trois truites fario maximum dans tout le département, sauf sur le bas Verdon et ses affluents circulant sur la commune de Vinon où le quota est ramené à six dont une truite fario maximum.</p> <p>Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, est fixé à trois, dont deux brochets maximum, comme en 1^{ère} catégorie.</p>			
RÉSERVES DE PÊCHE			
<p>La pêche est interdite dans toutes les réserves, annuelles ou pluriannuelles, dont la liste est instituée par arrêté préfectoral.</p> <p>Quand un cours d'eau ou plan d'eau est mitoyen avec un autre département, sont applicables les dispositions les moins restrictives en vigueur dans les départements limitrophes.</p> <p>Pour les mesures relatives aux lacs de SAINT-CASSIEN et du VERDON (SAINTE-CROIX, QUINSON et GRÉOUX-ESPARRON), ainsi que pour le Bas-Verdon (communes de SAINT-JULIEN et VINON-SUR-VERDON) et la SIAGNE, se conformer aux arrêtés préfectoraux départementaux et interdépartementaux en vigueur.</p>			

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

ISABELLE ROULET